

**22. ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENRÉES
PÉRISSABLES ET AUX ENGINS SPÉCIAUX À UTILISER POUR CES TRANSPORTS
(ATP)¹**

Genève, 1er septembre 1970

ENTRÉE EN VIGUEUR: 21 novembre 1976, conformément au paragraphe 1 de l'article 11.

ENREGISTREMENT: 21 novembre 1976, No 15121.

ÉTAT: Signataires: 7. Parties: 50.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1028, p. 122; notification dépositaire C.N.343.1980. TREATIES-8 du 4 décembre 1980, C.N.211.1982. TREATIES-6 du 30 septembre 1982 et C.N.292.1982.TREATIES-9 du 20 décembre 1982 (addendum), vol. 1347, p. 342; C.N.243.1985.TREATIES-4 du 18 octobre 1985; C.N.280.1985.TREATIES-5 du 11 novembre 1985 et C.N.54.1986.TREATIES-2 du 7 avril 1986 (corrigendum); C.N.286.1985.TREATIES-6 du 12 novembre 1985; C.N.155.1986. TREATIES-5 du 26 août 1986 (addendum); C.N.199.1987.TREATIES-5 du 5 octobre 1987 et C.N.266.1987. TREATIES-6 du 14 décembre 1987 (addendum); C.N.59.1988.TREATIES-1 du 6 mai 1988 (additif); C.N.305.1980.TREATIES-6 du 10 novembre 1980; C.N.185.1984. TREATIES-4 du 21 août 1984 (amendements à l'annexe 3); C.N.123.1989.TREATIES-2 du 27 juin 1989 (amendements à l'annexe 2); C.N.165.1989.TREATIES-3 du 14 août 1989, C.N.229.1989.TREATIES-4 du 29 septembre 1989; C.N.9.1990.TREATIES-1 du 12 mars 1990 et C.N.319.1990.TREATIES-7 du 15 mars 1991 (corrigendum); C.N.190.1991. TREATIES-2 du 18 octobre 1991 et C.N.85.1992.TREATIES-2 du 15 juin 1992 (amendements à l'annexe 1); C.N.450.1993.TREATIES-3 du 30 décembre 1993 (amendements à l'annexe 1); C.N.397.1994.TREATIES-4 du 24 février 1995 (amendements à l'article 18 et l'annexe 1); C.N.414.1994.TREATIES-6 du 13 février 1995 (amendements aux annexes 2 et 3); et C.N.71.1996.TREATIES-1 du 13 mai 1996 (transmission de l'annexe 2, appendice 2); C.N.416.1994.TREATIES-7 du 22 février 1995 (amendements à l'annexe 1); C.N.309.1997.TREATIES-2 du 30 juillet 1997 (amendements à l'article 5 et paragraphe premier de l'article 10); C.N.919.1998.TREATIES-6 du 27 juillet 1998 (amendements à l'article 18 et à l'annexe 1, appendice 4); C.N.1241.1999.TREATIES-5 du 7 février 2000 (Notification en vertu du paragraphe 2) b) de l'article 18 de l'Accord); C.N.55.2000.TREATIES-1 du 7 février 2000 (Notification en vertu du paragraphe 2) b) de l'article 18 de l'Accord); C.N.83.2000.TREATIES-3 du 16 février 2000 (objection et notification en vertu du paragraphe 2) b) de l'article 18 : Allemagne); C.N.1001.2000.TREATIES-4 du 27 octobre 2000 (adoption des amendements à l'appendice 4 de l'annexe 1); C.N.70.2000.TREATIES-2 du 11 février 2000 (Proposition d'amendements à l'appendice 4 de l'annexe 1) et C.N.563.2000.TREATIES-3 du 15 août 2000 (adoption de l'amendement de l'appendice 4 de l'annexe 1); C.N.63.2001.TREATIES-1 du 15 février 2001 (proposition d'amendements aux appendices 2 et 3 de l'annexe 1) et C.N.651.2002.TREATIES-2 du 20 juin 2002 (acceptation); C.N.106.TREATIES-1 du 7 février 2002 (proposition d'amendements à l'appendice 1 de l'annexe 1); C.N.703.2002.TREATIES-2 du 1er juillet 2002 (Allemagne: Notification en vertu de l'article 18 2) b) de l'Accord) et C.N.363.2003.TREATIES-4 du 7 mai 2003 (acceptation)²; C.N.228.2003.TREATIES-2 du 12 mars 2003 et doc. TRANS/WP.11/206 (proposition d'amendements aux annexes 1 et 3) et C.N.663.2003.TREATIES-6 du 27 juin 2003 [Allemagne: Notification en vertu de l'article 18 2) b) de l'Accord]³; et C.N.616.2004.TREATIES-1 du 15 juin 2004 (Acceptation d'amendements aux annexes 1 et 3); C.N.1535.2003.TREATIES-7 du 19 décembre 2003 (proposition d'amendements de l'annexe 1, appendice 2) et C.N.646.2004.TREATIES-1 du 21 juin 2004 (acceptation des amendements à l'annexe 1, appendice 2); C.N.500.2005.TREATIES-3 du 27 juin 2005 (Proposition d'amendements à l'annexe 1, appendice 1); C.N.481.2005.TREATIES-2 du 13 juillet 2005 et doc. TRANS/WP.11/2005/2 (amendements à l'annexe 1); C.N.261.2006.TREATIES-1 du 29 mars 2006 et rediffusée le 5 avril 2006 (Proposition d'amendements à l'article 2 et des Annexes 1 et 2) et C.N.673.2006.TREATIES-2 du 29 août 2006 (Allemagne : Objection à la proposition d'amendements à l'Article 2 et aux Annexes 1 et 2); C.N.525.2007.TREATIES-2 du 1er mai 2007 (Proposition d'amendements à l'ATP); et C.N.1065.2007.TREATIES-5 du 8 novembre 2007 (Allemagne : Objection à la proposition d'amendements à l'Accord)⁴; C.N.138.2008.TREATIES-1 du 6 mars 2008 (Proposition d'amendements à l'ATP) et C.N.610.2008.TREATIES-3 du 27 août 2008 (Allemagne: Notification en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 18 de l'Accord); C.N. 357.2009.TREATIES-2 du 11 juin 2009 (Acceptation des amendements à l'Accord ATP); C.N.191.2009.TREATIES-1 du 2 avril 2009 (Proposition d'amendements à l'Annexe I de l'ATP) et C.N.674.2009.TREATIES-4 du 29 septembre 2009 (Allemagne: Communication en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 18 de l'Accord); C.N.522.2009.TREATIES-3 du 26 août 2009 (Proposition de corrections aux amendements proposés à l'Annexe I de l'ATP) et

C.N.853.2009.TREATIES-5 du 1er décembre 2009 (Corrections aux amendements proposés à l'Annexe I de l'ATP)); C.N.181.2010.TREATIES-1 du 22 mars 2010 (Proposition de correction à l'Annexe 1, Appendice 2 de l'Accord); C.N.398.2010.TREATIES.2 du 23 juin 2010 (Correction à l'annexe 1, appendice 2 de l'accord); C.N.430.2010.TREATIES-3 du 12 juillet 2010 (Acceptation des amendements à l'Accord); C.N.572.2010.TREATIES-4 du 20 septembre 2010 (Proposition de correction à l'annexe 1, appendice 2 de l'accord) et C.N.777.2010.TREATIES-5 du 21 décembre 2010 (Correction à l'annexe 1, appendice 2 de l'accord); C.N.67.2011.TREATIES-1 du 11 février 2011 (Proposition d'amendements aux annexes de l'ATP), C.N.493.2011.TREATIES-2 du 27 juillet 2011 (Allemagne : Communication en vertu du paragraphe 2 de l'article 18 de l'Accord) et C.N.260.2012.TREATIES-XI.B.22 (Acceptation des amendements à l'Accord) ; C.N.759.2011.TREATIES-3 du 28 novembre 2011 (Proposition de corrections à l'article 2 et à l'Annexe 1, Appendice 3A de l'Accord) et C.N.92.2012.TREATIES-1 du 27 février 2012 (Corrections à l'article 2 et à l'Annexe 1, Appendice 3A de l'Accord); C.N.807.2011.TREATIES-8 du 23 décembre 2011 (Proposition d'amendements à l'annexe I de l'ATP)⁵, C.N.274.2012.TREATIES-2 du 22 mai 2012 (Allemagne: notification en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 18 de l'Accord) et C.N.203.2013.TREATIES-XI.B.22 du 27 mars 2013 (Acceptation); C.N.127.2013.TREATIES-XI.B.22 du 4 février 2013 (Proposition de correction à l'Annexe 1, Appendice 2, paragraphe 2.2.4 B de l'ATP) et C.N.267.2013.TREATIES-XI.B.22 du 15 mai 2013 (Correction à l'Annexe 1, Appendice 2, paragraphe 2.2.4 B de l'ATP); C.N.142.2013.TREATIES-XI.B.22 du 13 février 2013 (Proposition d'amendements aux Annexes à l'ATP), C.N.262.2013.TREATIES-XI.B.22 du 30 avril 2014 (Allemagne: notification en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 18 de l'Accord) et C.N.254.2014.TREATIES-XI.B.22 du 16 mai 2014 (Acceptation d'amendements à des Annexes de l'ATP)⁶; C.N.1049.2013.TREATIES-XI.B.22 du 31 décembre 2013 (Proposition d'amendements à l'Annexe I), C.N.129.2014.TREATIES-XI.B.22 du 3 avril 2014 (Allemagne: notification en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 18 de l'Accord)⁷ et C.N.253.2015.Reissued.20042015.TREATIES-XI.B.22 du 20 avril 2015 (Acceptation); C.N.1.2014.TREATIES-XI.B.22 du 2 janvier 2014 (Proposition de corrections à l'Annexe 1, Appendices 2 et 3) et C.N.208.2014.TREATIES-XI.B.22 du 15 avril 2014 (Corrections); C.N.181.2015.TREATIES-XI.B.22 du 19 mars 2015 (Proposition d'amendements) et C.N.481.2015.TREATIES-XI.B.22 du 17 septembre 2015 (Finlande : objection à l'amendement no. 3 concernant le paragraphe 3.2.6 de l'appendice 2 de l'annexe 1 en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 18 de l'Accord), C.N.298.2015.TREATIES-XI.B.22 du 13 mai 2015 (Allemagne : communication en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 18 de l'Accord) et C.N.510.2016.TREATIES-XI.B.22 du 19 juillet 2016 (Acceptation d'amendements); C.N.128.2016.TREATIES-XI.B.22 du 6 avril 2016 (Proposition de corrections aux Annexes I et II) et C.N.497.2016.TREATIES-XI.B.22 du 13 juillet 2016 (Corrections); C.N.135.2016.TREATIES-XI.B.22 du 6 avril 2016 (Proposition d'amendements à l'annexe I, appendice 2)⁸ et C.N.453.2016.TREATIES-XI.B.22 du 28 juin 2016 (Allemagne : Communication en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 18)⁹ et C.N.401.2017.Reissued.20072017.TREATIES-XI.B.22 du 17 juillet 2017 (Acceptation); C.N.54.2017.TREATIES-XI.B.22 du 8 février 2017 (Proposition de correction à l'annexe 1, appendice 2) et C.N.267.2017.TREATIES-XI.B.22 du 15 mai 2017 (Correction); C.N.58.2017.TREATIES-XI.B.22 du 8 février 2017 (Proposition d'amendements à l'annexe 1, appendice 2) et CN.159.2017.Reissued.03042017.TREATIES-XI.B.22 du 30 mars 2017 (Allemagne : Communication en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 18)¹⁰ et C.N.244.2018.TREATIES-XI.B.22 du 16 mai 2018 (Acceptation d'amendements); C.N.70.2018.TREATIES-XI.B.22 du 6 février 2018 (Proposition de corrections à l'annexe 1, appendice 2) et C.N.240.2018.TREATIES-XI.B.22 du 14 mai 2018 (Corrections); C.N.18.2019.TREATIES-XI.B.22 du 30 janvier 2019 (Proposition de corrections à l'annexe 1) et C.N.159.2019.TREATIES-XI.B.22 du 10 mai 2019 (Corrections); C.N.19.2019.TREATIES-XI.B.22 du 31 janvier 2019 (Proposition d'amendements)¹¹ et C.N.75.2019.TREATIES-XI.B.22 du 6 mars 2019 (Allemagne : Communication en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 18) et C.N.4.2020.TREATIES-XI.B.22 du 8 janvier 2020 (Allemagne : Communication en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 18) et C.N.5.2020.TREATIES-XI.B.22 du 8 janvier 2020 (Acceptation d'amendements); C.N.79.2021.TREATIES-XI.B.22 du 4 mars 2021 (Proposition d'amendements à l'ATP et à ses annexes); C.N.80.2021.TREATIES-XI.B.22 du 4 mars 2021 (Proposition de corrections à l'annexe 1).

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Albanie.....		26 janv 2005 a	Allemagne ^{12,13}	4 févr 1971	8 oct 1974

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Andorre.....		14 juil 2008 a	Macédoine du Nord ¹⁴		20 déc 1999 d
Arabie saoudite.....		13 janv 2015 a	Maroc.....		5 mars 1981 a
Autriche.....	28 mai 1971	1 mars 1977	Monaco.....		24 oct 2001 a
Azerbaïdjan.....		8 mai 2000 a	Monténégro ¹⁶		23 oct 2006 d
Bélarus.....		3 août 2001 a	Norvège.....		14 juil 1979 a
Belgique.....		1 oct 1979 a	Ouzbékistan.....		11 janv 1999 a
Bosnie-Herzégovine ¹⁴		12 janv 1994 d	Pays-Bas ¹⁷	28 mai 1971	30 nov 1978
Bulgarie.....		26 janv 1978 a	Pologne.....		5 mai 1983 a
Croatie ¹⁴		3 août 1992 d	Portugal.....	28 mai 1971	15 août 1988
Danemark.....		22 nov 1976 a	République de Moldova.....		11 sept 2007 a
Espagne.....		24 avr 1972 a	République tchèque ¹⁸		2 juin 1993 d
Estonie.....		6 févr 1998 a	Roumanie.....		22 avr 1999 a
États-Unis d'Amérique...		20 janv 1983 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....		5 oct 1979 a
Fédération de Russie.....		10 sept 1971 a	Saint-Marin.....		17 mai 2016 a
Finlande.....		15 mai 1980 a	Serbie ¹⁴		12 mars 2001 d
France ¹⁵		1 mars 1971 s	Slovaquie ¹⁸		28 mai 1993 d
Géorgie.....		30 nov 1998 a	Slovénie ¹⁴		6 août 1993 d
Grèce.....		1 avr 1992 a	Suède.....		13 déc 1978 a
Hongrie.....		4 déc 1987 a	Suisse.....	28 mai 1971	
Irlande.....		22 mars 1988 a	Tadjikistan.....		28 déc 2011 a
Italie.....	28 mai 1971	30 sept 1977	Tunisie.....		3 avr 2007 a
Kazakhstan.....		17 juil 1995 a	Turquie.....		21 déc 2012 a
Kirghizistan.....		22 oct 2012 a	Ukraine.....		25 juil 2007 a
Lettonie.....		6 févr 2003 a			
Lituanie.....		28 avr 2000 a			
Luxembourg.....	25 mai 1971	9 mai 1978			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.

Pour les objections, voir ci-après.)

BULGARIE¹⁹

"La République populaire de Bulgarie déclare que l'article 9, conférant uniquement aux pays membres de la Commission économique pour l'Europe le droit de devenir Parties à l'Accord, a un caractère discriminatoire."

"La République populaire de Bulgarie déclare également que l'article 14 selon lequel un Etat peut déclarer que l'Accord s'appliquera aussi par rapport à des territoires que cet Etat représente sur le plan international est contraire à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies du 14 décembre 1960."

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

L'Accord ne s'applique pas aux transports effectués aux Etats-Unis d'Amérique ou dans leurs territoires.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 15, paragraphes 2 et 3, de l'Accord relatives au recours obligatoire à l'arbitrage, sur la requête de l'une des Parties, pour trancher tout différend concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 9 de l'Accord, qui limitent la possibilité pour les Etats de participer à l'Accord, ont un caractère discriminatoire, et elle précise que, conformément au principe de l'égalité

souveraine des Etats, l'Accord devrait être ouvert à tous les Etats européens sans discrimination ni restriction d'aucune sorte.

Les dispositions de l'article 14 de l'Accord, aux termes desquelles les Parties contractantes peuvent étendre l'application de l'Accord aux territoires dont elles assument la responsabilité des relations internationales, ne sont plus actuelles et vont à l'encontre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960].

HONGRIE

[Le Gouvernement de la République populaire hongroise] ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3, de l'article 15 de l'Accord.

POLOGNE²⁰

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE¹⁸

SLOVAQUIE¹⁸

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les Etats-Unis considèrent qu'aux termes du libellé très clair de l'article 10 [de l'Accord], tel que confirmé par l'histoire des négociations, tout Etat partie à l'Accord peut faire une déclaration en vertu de cet article. Les Etats-Unis estiment donc que les objections de l'Italie et de la France et les déclarations en vertu desquelles ces pays ne se considèrent pas liés par l'Accord dans leurs relations avec les Etats-Unis sont injustifiées et regrettables. Les Etats-Unis réservent leurs droits en la matière et proposent que les parties continuent de s'efforcer de régler la question dans un esprit de coopération.

FRANCE

"[Le Gouvernement français] estime que seuls les Etats européens peuvent formuler la déclaration prévue à l'article 10 en ce qui concerne les transports effectués sur des territoires situés hors d'Europe.

Il élève donc une objection à l'encontre de la déclaration du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et, par voie de conséquence, déclare qu'il ne sera pas lié par l'Accord A.T.P. dans ses relations avec les Etats-Unis d'Amérique."

ITALIE

[*Même objection que celle reproduite sous "France".*]

Notes:

¹ Si le présent Accord figure au chapitre XI pour des raisons de commodité, il n'est pas limité aux transports routiers.

² Dans une communication reçue le 2 juillet 2002, le Gouvernement allemand a notifié au Secrétaire général, en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 18 de l'Accord, que bien qu'il ait l'intention d'accepter la proposition d'amendements, communiqué par la notification dépositaire C.N.106.2002.TREATIES-1 en date du 7 février 2002, les conditions nécessaires à cette acceptation ne sont pas encore remplies. Compte tenu de ce qui précède, et conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 5 de l'article 18, la proposition d'amendements dont il s'agit a été réputée acceptée car dans le délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois indiqué dans la notification dépositaire C.N.703.2002.TREATIES-2 du 10 juillet 2002, c'est-à-dire avant le 7 mai 2003, le Gouvernement allemand n'avait pas formulé d'objection aux amendements proposés. En conséquence, les amendements ont été réputés acceptés. Conformément au paragraphe 6 de l'article 18, ils entreront en vigueur six mois après la date de l'acceptation, soit le 7 novembre 2003.

³ Dans une communication reçue le 26 juin 2003, le Gouvernement allemand a notifié au Secrétaire général, en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 18 de l'Accord, que bien qu'il ait l'intention d'accepter la proposition d'amendements, communiqué par la notification dépositaire

C.N.228.2003.TREATIES-2 en date du 12 mars 2003, les conditions nécessaires à cette acceptation ne sont pas encore remplies. Compte tenu de ce qui précède, et conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 5 de l'article 18, la proposition d'amendements dont il s'agit a été réputée acceptée car dans le délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois indiqué dans la notification dépositaire C.N.663.2003.TREATIES-6 du 27 juin 2003, c'est-à-dire avant le 12 juin 2004, le Gouvernement allemand n'avait pas formulé d'objection aux amendements proposés. En conséquence, les amendements ont été réputés acceptés. Conformément au paragraphe 6 de l'article 18, ils entreront en vigueur six mois après la date de l'acceptation, soit le 12 décembre 2004.

⁴ D'autres amendements à l'Accord ont été proposés par divers Etats, comme indiqué ci-après, mais n'ont pas été acceptés, une ou plusieurs objections les concernant ayant été notifiées au Secrétaire général :

<i>Proposé par :</i>	<i>Articles ou annexes visées :</i>	<i>Référence des notifications dépositaires :</i>
Danemark	Annexe 3	C.N.154.1977.TR EATIES-3 du 1er juin 1977 et C.N.44.1978.TRE ATIES-2 du 28 mars 1978.

<i>Proposé par :</i>	<i>Articles ou annexes visées :</i>	<i>Référence des notifications depositaires :</i>	<i>Proposé par :</i>	<i>Articles ou annexes visées :</i>	<i>Référence des notifications depositaires :</i>
	Annexe 3	C.N.248.1981.TR EATIES-5 du 29 septembre 1981, C.N.52.1982.TRE ATIES-2 du 15 mars 1982 et C.N.116.1982.TR EATIES-4 du 17 mai 1982.	Secrétaire général	Annexe 3	ATIES-2 du 26 février 1998 C.N.1038.1999.T REATIES du 23 novembre 1999 et C.N.347.2000.TR EATIES -7 du 5 juin 2000 (objection par l'Espagne).
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Annexes 2 et 3	C.N.318.1983.TR EATIES-4 du 20 octobre 1983 et C.N.78.1984.TRE ATIES-2 du 16 juillet 1984.	Italie	Article 18	C.N.257.2003.TR EATIES-3 du 27 mars 2003 et C.N. 521.2003.TREATIES-4
France	Annexe 1	C.N.224.1984.TR EATIES-5 du 25 septembre 1984 et C.N.79.1985.TRE ATIES-3 du 12 avril 1985.	Allemagne	Annexe 1****	C.N.1177.2005.T REATIES-4 du 1er décembre 2005.
	Annexe 1	C.N.66.1985.TRE ATIES-2 du 30 juillet 1985, C.N.14.1986.TRE ATIES-1 du 10 mars 1986, et C.N.243.1986.TR EATIES-6 du 4 décembre 1986.	Allemagne	Annexe 1, Appendice 1****	C.N.1180.2005.T REATIES-5 du 1er décet 21****
Italie	Article 10 1)	C.N.121.1988.TR EATIES-3 du 30 juin 1988 et C.N.211.1988.TR EATIES-5 du 26 octobre 1988.	GrC.N.673.2006.T		
Allemagne	Annexe 1*	C.N.85.1992.TRE ATIES-2 du 15 juin 1992 et C.N.469.1992.TR EATIES-5 du 31 décembre 1992.	REATIES-2 du 29 août 2006		
	Annexe 3	C.N.131.1994.TR EATIES-1 du 15 juin 1994 et C.N.401.1994.TR EATIES-5 du 3 février 1995 (corrigendum) et C.N.337.1994.TR EATIES-3 du 3 février 1995 et C.N.213.1996.TR EATIES-3 du 12 juillet 1996 et C.N.54.1997.TRE ATIES-1 du 31 mars 1997.			
Secrétaire général	Annexe 1**	C.N.34.1998.TRE ATIES-1 du 18 février 1998			
Secrétaire général	Article 18	C.N.57.1998.TRE			

* L'objection de l'Italie s'applique aux amendements proposés par l'Allemagne en ce qui concerne uniquement les paragraphes 6, 8, 10 et 18 de l'appendice 2 de l'annexe 1 de l'Accord.

** Le 11 novembre 1998, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a informé au Secrétaire général qu'[il] a accepté les propositions transmises par la C.N.309.1997.TREATIES-2 visant à amender l'Accord ATP, après avoir rempli les conditions nécessaires à cette acceptation.

*** Le 25 avril 2000, le Gouvernement allemand a notifié au Secrétaire général, qu bien qu'il ait l'intention d'accepter la proposition d'amendement, les conditions nécessaires à cette acceptation ne sont pas encore remplies.

**** Le 16 novembre 2005, le Gouvernement allemand a notifié au Secrétaire général qu'étant donné que les deux amendements en question ont été présentés à la suite l'un de l'autre, la République fédérale d'Allemagne estime qu'il aurait été préférable de les fusionner pour des raisons d'efficacité et déplore que cela n'ait pas été le cas. L'amendement visé dans la notification du 27 juin concerne les paragraphes 2 et 4 de l'appendice 1 de l'annexe 1 de l'ATP. Or, le libellé de ces mêmes paragraphes a été modifié par l'amendement visé dans la notification du 13 juillet, qui présente une nouvelle version de l'annexe 1, qui ne tient pas compte de la proposition d'amendements en date du 27 juin. Les dernières modifications apportées aux deux paragraphes concernés n'ont donc pas été incorporés à la version révisée de l'annexe 1. Il est donc nécessaire d'examiner les amendements visés dans la notification du 27 juin avant que la nouvelle version n'entre en vigueur.

***** Le 14 août 2006, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a notifié au Secrétaire général que la

République fédérale d'Allemagne s'oppose aux projets d'amendements de l'ATP s'oppose à la proposition de supprimer la troisième phrase de l'article 2 de l'ATP. Cette phrase dispose que chaque partie contractante peut reconnaître la validité des attestations de conformité délivrées, en respectant les conditions prévues aux appendices 1 et 2 de l'annexe 1 du présent Accord, par l'autorité compétente d'un État qui n'est pas partie contractante. Rien ne semble justifier que cette forme de reconnaissance cesse de s'appliquer.

La République fédérale d'Allemagne s'oppose aussi aux amendements du texte des annexes 1 et 2 de l'ATP, qui sont pour l'essentiel de simples rectifications. Elles ne comportent que de rares modifications importantes, comme la réglementation concernant les caisses en kit. On distingue mal les amendements qui portent sur de véritables innovations de ceux qui ne sont que des modifications de pure forme. La République fédérale d'Allemagne demande donc une version révisée des annexes 1 et 2 de l'ATP, c'est-à-dire un texte de synthèse sans indication des modifications. Il faudra de toute façon une nouvelle version pour permettre aux utilisateurs de l'ATP de prendre plus facilement connaissance du texte. La République fédérale d'Allemagne propose donc de procéder en deux temps :

1. Modifier d'abord les annexes 1 et 2 en ne tenant compte que des innovations techniques adoptées par le Groupe de travail à ses soixante et soixante-et-unième sessions;

2. Corriger ensuite complètement les annexes 1 et 2 pour obtenir un texte de synthèse.

Conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 4 de l'article 18 de l'Accord, la proposition d'amendements de l'article 2 et des annexes 1 et 2 de l'ATP doit être considéré comme n'ayant pas été accepté et sans effet, l'objection par le Gouvernement allemand étant parvenue au Secrétaire général avant l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe septième de l'article 18 de l'Accord.

⁵ Dans une communication reçue le 16 mai 2012, le Gouvernement allemand a notifié au Secrétaire général, en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 18 de l'Accord, que bien qu'il ait l'intention d'accepter la proposition d'amendements, communiquée par la notification dépositaire C.N.807.2011.TREATIES-8 du 23 décembre 2011, les conditions nécessaires à cette acceptation ne sont pas encore remplies.

⁶ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 25 avril 2013, le Gouvernement allemand a notifié au Secrétaire général, en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 18 de l'Accord, que bien qu'il ait l'intention d'accepter la proposition d'amendements à l'ATP communiquée par la notification dépositaire C.N.142.2013.TREATIES-XI-B-22 en date du 13 février 2013, les conditions nécessaires à cette acceptation ne sont pas encore remplies.

⁷ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 28 mars 2014, le Gouvernement allemand a notifié au Secrétaire général, en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 18 de l'Accord, que bien qu'il ait l'intention d'accepter la proposition d'amendements à l'ATP communiquée par la notification dépositaire C.N.1049.2013.TREATIES-XI-B-22 en date du 31

décembre 2013, les conditions nécessaires à cette acceptation ne sont pas encore remplies.

⁸ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 28 juin 2016, le Gouvernement allemand a notifié au Secrétaire général, en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 18 de l'Accord, que bien qu'il ait l'intention d'accepter la proposition d'amendements à l'ATP communiquée par la notification dépositaire C.N.135.2016.TREATIES-XI-B-22 du 6 avril 2016, les conditions nécessaires à cette acceptation ne sont pas encore remplies.

⁹ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 12 mai 2015, le Gouvernement allemand a notifié au Secrétaire général, en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 18 de l'Accord, que bien qu'il ait l'intention d'accepter la Proposition d'amendements à l'ATP communiquée par la notification dépositaire C.N.181.2015.TREATIES-XI-B-22 en date du 19 mars 2015, les conditions nécessaires à cette acceptation ne sont pas encore remplies.

¹⁰ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 30 mars 2017, le Gouvernement allemand a notifié au Secrétaire général, en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 18 de l'Accord, que bien qu'il ait l'intention d'accepter la proposition d'amendements à l'ATP communiquée par la notification dépositaire C.N.58.2017.TREATIES-XI-B-22 du 8 février 2017, les conditions nécessaires à cette acceptation ne sont pas encore remplies.

¹¹ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 28 février 2019, le Gouvernement allemand a notifié au Secrétaire général, en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 18 de l'Accord, que bien qu'il ait l'intention d'accepter la proposition d'amendements à l'ATP communiquée par la notification dépositaire C.N.19.2019.TREATIES-XI-B-22 du 31 janvier 2019, les conditions nécessaires à cette acceptation ne sont pas encore remplies.

¹² Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹³ La République démocratique allemande avait adhéré à l'Accord le 14 avril 1981 avec la réserve et une déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1223, p. 419. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁴ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à l'Accord le 21 novembre 1975. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁵ L'Accord a été initialement signé sans réserve de ratification par le plénipotentiaire français le 20 janvier 1971. La signature apposée le 1er mars 1971 marque l'approbation du texte de l'Accord tel que rectifié conformément à la décision prise par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe à sa trentième session (1 - 4 février 1971).

¹⁶ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

¹⁷ Pour le Royaume en Europe.

¹⁸ La Tchécoslovaquie avait adhéré à l'Accord le 13 avril 1982 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1272, p. 439. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁹ Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion eu égard aux paragraphes 2 et 3 de l'article 15. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1066, p. 347.

²⁰ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 15, paragraphes 2 et 3 de la Convention faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1314, p. 287.

